# Le Code rural paysan suisse et l'inégalité au sein des fratries face à la reprise de l'exploitation paysanne familiale : Willisau Land, milieu XIXe siècle - milieu XXe siècle

Autor(en): **Head-König, Anne-Lise**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale**

Band (Jahr): **24 (2010)**

PDF erstellt am: **26.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-871845

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

**Anne-Lise Head-König**

# Le Code rural paysan suisse et l'inégalité au sein des fratries face à la reprise de l'exploitation paysanne familiale: Willisau Land, milieu XIX^e^ siècle - milieu XX^e^ siècle

Cette contribution porte sur les disparités de destin des fratries dans le monde rural suisse. A l'instar d'autres pays européens, que ce soit en Norvège, en Allemagne, en France ou en Espagne, il existe une très grande diversité des modes de dévolution des biens fonciers au sein de la Suisse.[1] La gamme des possibilités va de la transmission intégrale du patrimoine foncier à un seul enfant – avec sa forme la plus radicale, qui a parfois existé jusque dans l'entre-deux-guerres, l'exclusion du patrimoine avec la quasi-absence de toute compensation – à la transmission égalitaire des biens fonciers qui s'accompagne d'une extrême parcellisation de l'exploitation à chaque succession. La diversité des modes de transmission qui subsistent encore en Europe et en Suisse à l'heure actuelle résulte de pratiques fort anciennes qui datent, parfois déjà, de la fin du Moyen Age ou pour le moins des XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Ce n'est qu'avec les générations nées à partir du milieu du XX^e^ siècle que certaines pratiques coutumières fortement inégalitaires, intériorisées par une grande partie de la communauté familiale et de la société, sont partiellement remises en question.

Jusqu'à l'adoption du Code civil en 1912, le monde rural suisse connaît, en dehors de la transmission indivise, fréquente, par exemple, dans la société fribourgeoise, et de la succession par attribution autoritaire du pater familias,[2] trois grands modes de transmission des patrimoines paysans qui, avec des variations, ont perduré en partie jusqu'à nos jours: les sociétés où se pratique la transmission égalitaire stricte des biens, aussi bien pour les fils que pour les filles, les sociétés à dévolution unique, l'exploitation agricole étant attribuée systématiquement à un seul héritier (au dernier-né: minorat; ou à l'aîné: majorat), les sociétés, dont fait partie le canton de Lucerne, où prévaut le principe que garçons et filles ont accès à l'héritage, mais de manière inégale. L'organisation sociale et politique, de même que les facteurs écologiques et le mode de production expliquent en grande partie ces formes diverses de transmission.[3]

Dans les régions élevées du monde alpin, l'égalité face à l'héritage est très souvent de règle, de sorte que la viabilité des exploitations est fortement compromise par la division des patrimoines fonciers à chaque succession. Les stratégies mises en

œuvre dans ces sociétés sans possibilité d'agrandissement de l'espace utile – et où la pluriactivité n'existe guère – visent donc à limiter les effets de ces émiettements successifs, notamment en Valais, dans certaines parties des Grisons et dans l'Oberland saint-gallois. Les familles recourent, pour ce faire, à des stratégies démographiques, à savoir au célibat d'une partie de la fratrie, au mariage tardif, le report du mariage permettant de limiter la descendance, à des stratégies d'alliance, par la célébration de mariages croisés, et à des stratégies d'organisation socioterritoriales, notamment l'utilisation collective de certains espaces.

Dans les Préalpes, en revanche, tout comme dans certaines régions du Plateau suisse, on constate des pratiques de transmission de l'exploitation familiale d'un seul tenant à un héritier unique. Ce modèle de dévolution qui est de règle parmi les propriétaires de grandes exploitations de l'Emmental, par exemple, n'a pu se perpétuer que par le recours simultané à diverses stratégies: stratégies économiques où l'insertion dans les marchés européens jouent un rôle fondamental (autant pour le placement des produits que pour le placement des enfants surplutaires de la fratrie), stratégies de renchaînements d'alliances pour consolider la position sociale, stratégies familiales de désignation systématique du dernier-né comme successeur, ce qui favorise un cycle familial long et réduit de manière significative la phase de cohabitation entre parents et le repreneur, mais aussi la cohabitation de la fratrie.

Le troisième mode de transmission est un compromis entre les deux systèmes précédents, puisque les fils héritent, du moins théoriquement, à parts égales, mais que dans la pratique un fils finit par s'approprier l'exploitation. Les raisons qui expliquent la transformation d'un système égalitaire en un système de transmission intégrale à un seul héritier, avec de nombreux compromis quant aux soultes dues aux non successeurs, sont encore mal connues, faute de recherches suffisantes dans les régions de l'espace helvétique concernées par ce glissement d'un système à l'autre. Dans l'espace communal qui fait l'objet de la présente étude, cette évolution entre la seconde moitié du XIX$^{e}$ siècle et le milieu du XX$^{e}$ siècle est très nette et elle est rendue possible par l'usage accru du testament et des actes de vente à l'un des fils du vivant du père.

Ma recherche porte sur une région, l'arrière-pays lucernois, caractérisée par une très haute fécondité, un marché du travail non agricole relativement restreint et des pratiques de transmission des exploitations qui visent à conserver celles-ci dans leur intégralité en dépit du partage égalitaire, pour le moins entre les fils, prévu par la législation lucernoise. La commune de Willisau Land, que le Cadastre de la production agricole de 1988 classe dans la zone préalpine des collines, est caractérisée par une très haute fécondité des familles paysannes, pour le moins jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, par une grande majorité d'exploitations paysannes familiales avec une taille moyenne et une gestion en faire-valoir direct encore bien supérieures à la moyenne suisse au début du XX$^{e}$ siècle, et par le recours à une main-d'œuvre

familiale importante. Les quelques exploitations affermées sont la conséquence de circonstances exceptionnelles jusqu'au sortir de la Seconde Guerre mondiale: décès précoce du chef d'exploitation laissant une veuve et des enfants mineurs, endettement qui obère si fortement l'exploitation qu'elle doit être vendue, volontairement ou à la suite d'une faillite.

Nous examinerons successivement les problèmes qui surgissent dans un contexte de deux objectifs antagonistes, que le législateur n'a pas pu réconcilier, à savoir le maintien d'une exploitation viable – ce qui répond aux principes poursuivis par la politique agricole suisse jusqu'à nos jours – et le souci de ne pas léser les intérêts de la fratrie que le successeur à la tête de l'exploitation est censé indemniser de manière équitable.

Ce qui est proposé ici, ce sont quelques pistes de recherche, l'enquête n'étant pas terminée. Elle porte en gros sur les années 1860–1960. Le choix de la période résulte des documents dont nous disposons. Les années 1860 correspondent au moment où il est possible de corréler sans trop d'aléas la reconstitution des familles et les propriétés mentionnées au Cadastre, les années 1960 au début d'une période de transition entre anciens et nouveaux usages où l'intervention des instances étatiques tend à modifier les rapports de force au sein des familles. Par ailleurs, du point de vue de la documentation, les changements dans l'enregistrement des données dans les décennies suivantes avec, notamment, le passage au support informatique des *Kaufprotokolle* et des *Teilungsprotokolle* conservés aux Archives communales font que les historiens n'y ont que difficilement accès. En outre, un certain nombre de problèmes afférents aux sources du XX^e^ siècle ne permettent pas de dresser un panorama complet des rouages de la dévolution et de l'inégalité au sein des fratries. J'en mentionnerai trois: l'accès difficile aux données personnelles, notamment à celles de l'état civil pour connaître le destin des non successeurs après la Première Guerre mondiale – surtout les frères qui ont quitté la commune et les sœurs qui se sont mariées à l'extérieur – l'ignorance où nous nous trouvons des biens mobiliers qui existaient éventuellement au moment de la succession, et finalement un problème important, celui de la qualité des sources elles-mêmes, à savoir leur appauvrissement successif à partir des années 1950. Les actes de partage, de vente et de cessions entre vifs sont désormais bien moins détaillés et ne permettent plus de comprendre toujours le fonctionnement des constellations familiales.

## Législation et pratiques lucernoises avant le Code civil suisse

Le droit cantonal lucernois vise à conserver l'intégralité des exploitations agricoles, tout en n'abandonnant pas ouvertement le principe de l'égalité entre cohéritiers. Ce principe est réitéré dans chacun des Codes civils adoptés au cours du XIX^e^ siècle,[4]

mais le législateur a prévu diverses prérogatives masculines qui visent toutes au maintien intégral de l'exploitation et à sa passation aux seuls hommes. Ainsi, le législateur accorde aux fils une part plus forte qu'aux filles dans la succession de leur père, l'héritage paternel se partageant en neuf parts, de manière à ce qu'un fils reçoive cinq parts et une fille quatre parts dans l'héritage.[5] De plus, il est toujours stipulé que les immeubles paternels doivent revenir aux fils et que la reprise de l'exploitation se fera pour un montant modéré, mais qui ne devra cependant pas être inférieur au montant des hypothèques légales.

Avec de telles règles successorales, il n'est donc pas indispensable de dresser des contrats de mariage afin de préserver l'héritage masculin. Dans ce type de système, les filles sont les grandes perdantes, d'autant plus qu'une clause, assez inhabituelle, contribuait encore à réduire leurs prétentions éventuelles sur l'héritage paternel. Les héritiers pouvaient décider eux-mêmes du montant de cette reprise. En cas de désaccord, toutefois, l'évaluation était faite officiellement, soit sur la base de la taille des parcelles de terre mesurées chacune individuellement, soit sur la valeur du rendement annuel des parcelles. Dans un tel cas, l'évaluation de l'ensemble de l'exploitation était faite au prix du marché, mais l'exploitation était attribuée aux fils avec une décote de 25%, soit à 75% de sa valeur. Cet avantage successoral accordé aux fils pouvait, parfois, les aider à payer les soultes de leurs cohéritiers et cohéritières, mais nous verrons que, dans la pratique, il existait encore d'autres possibilités pour défendre les intérêts de l'exploitation et de son propriétaire contre les prétentions pécuniaires des filles et des autres cohéritiers.

Si la loi était claire, le problème véritable auquel se trouvaient confrontés bon nombre d'héritiers souhaitant reprendre l'exploitation après le décès de leur père ou de leurs deux parents était la concurrence que se livraient les nombreux prétendants à la succession de l'exploitation.[6] Leur formation était souvent inadéquate pour accéder à un autre emploi, et le travail en fabrique dans une autre commune ou un autre canton était fortement décrié en raison aussi de la persistance de l'influence de l'Eglise dans la région.[7] Le phénomène s'observe très bien encore à la fin du XIX^e^ siècle et au début du XX^e^ siècle. De fait, les longues tractations familiales pour qu'émerge le successeur résultent d'une configuration particulière, mais fréquente, de la structure d'âge des cohéritiers au moment du décès du père. C'est le cas lorsque plusieurs fils âgés, en gros, de 15 à 35 ans, qui habitent encore avec leurs parents et qui ont mis leur force de travail au service de l'exploitation familiale veulent chacun se la faire attribuer. Il est fort probable d'ailleurs que l'évolution d'un transfert d'exploitation *post mortem* vers un transfert d'exploitation *inter vivos* bien repérable dans l'entre-deux-guerres a été accélérée par les problèmes que soulevait la longueur des négociations sans doute fort tumultueuses qui précédaient l'attribution à un fils, éventuellement à deux fils, si l'un des cohéritiers s'engageait à rester célibataire.

## Le «Code rural paysan» et ses implications

Par les alternatives qu'il offre au partage égalitaire, le Code rural paysan (art. 616–625 du Code civil) a favorisé le maintien de l'exploitation paysanne dans son intégralité et facilité aussi la position du chef de famille voulant transmettre l'exploitation à un seul de ses héritiers. Les auteurs du Code civil, et les textes législatifs adoptés par la suite dans la première moitié du XX^e^ siècle, poursuivent plusieurs objectifs: le premier est de lutter contre la parcellisation des exploitations agricoles. Le domaine agricole peut donc être attribué en entier à l'un des héritiers qui en fait la demande et qui est capable de se charger de l'exploitation, les fils étant toujours préférés aux filles. Le second objectif est d'éviter le surendettement agricole. Par conséquent, le montant de la reprise du domaine est fixé à la valeur de rendement, cela pour éviter une aggravation de l'endettement de l'exploitation au moment du partage successoral et du dédommagement des cohéritiers. Et finalement, l'objectif est de favoriser le maintien des exploitations paysannes dans le giron familial.
Or, les politiques familiales pratiquées dans la commune de Willisau Land dans le dernier tiers du XIX^e^ siècle correspondent déjà à ces objectifs en dépit de règles de transmission égalitaires entre les fils. Toutefois, pour le fils repreneur, si ses parents sont encore en vie, son accès à la tête de l'exploitation signifie aussi une obligation supplémentaire, celle de la prise en charge de ses parents. A Willisau Land, les conditions de la prise en charge des parents âgés sont donc précisées dans un contrat d'entretien viager qui, encore dans les années 1970, est partie intégrante de la très grande majorité des contrats de remise de l'exploitation à un apparenté. Condition implicite de cette dernière, une situation de cohabitation est souvent rendue nécessaire par un seuil de rentabilité de l'exploitation qui ne permet pas de dégager les ressources suffisantes à une décohabitation de l'ancien couple d'exploitants et de son successeur, d'où un nombre élevé de ménages complexes dans cette commune encore au milieu du XX^e^ siècle.

## Une structure démographique spécifique encore au XX^e^ siècle

Dans une région de haute fécondité, le maintien de l'exploitation familiale dans son intégralité nécessite la mise en place d'un certain nombre de stratégies en matière de transmission et signifie qu'à chaque génération il faut des départs pour que l'exploitation puisse subsister, départs qui seront d'autant plus nombreux que la fratrie est importante. L'effet de la transmission intégrale sur une population à forte fécondité contrecarre donc les possibilités d'établissement sur place. Ainsi, il ressort de l'analyse d'un échantillon de 22 exploitations transmises entre 1870 et 1929, que le nombre moyen d'enfants vivants au moment de la succession était de plus de 7

(7,36) et de celle de 19 exploitations transmises entre 1930 et 1972 de plus de six enfants (6,57).
Indépendamment des problèmes de reprise de l'exploitation, cette structure démographique a aussi eu des répercussions indéniables sur le marché du travail. La main-d'œuvre utilisée par les moyennes et grandes exploitations était familiale d'abord, ce qui explique qu'un certain nombre de fratries, entières ou tronquées, continuaient à vivre en indivision pour le moins quelques années après la mort du chef de famille. Il n'empêche qu'une fraction importante d'enfants atteignant l'âge adulte à la fin du XIX^e^ siècle et dans la première moitié du XX^e^ siècle issue de petites et moyennes exploitations se concurrençaient mutuellement dans la recherche d'un travail salarié, les emplois dans le secondaire et le tertiaire étant peu nombreux dans la commune. Au recensement de 1920, 79,9% des actifs étaient employés dans le secteur primaire et encore 62,6% des actifs en 1950. C'est donc dans ce secteur qu'une majorité de non successeurs pouvait trouver à s'employer, mais souvent au prix d'une déqualification sociale. Les plus grandes fermes, il est vrai, recourent aussi à de la main-d'œuvre salariée, masculine pour l'essentiel. Ainsi, ce sont 33,9% des ménages qui, d'après un sondage portant sur près d'un tiers des ménages de la commune lors du recensement de 1920, emploient des valets de ferme et des domestiques, mais quasiment tous célibataires, aussi parce que les salaires sont trop bas dans ce milieu social pour entretenir une famille.[8] La question de l'inégalité des chances dans l'accès à la terre influence le caractère de la société rurale et exerce un impact important sur la mobilité de la population. Les chiffres sont éloquents et reflètent le sous-emploi chronique qui règne dans cette région. En 1862, 29,4% de la population doit être complètement ou temporairement assistée, dont 121 familles comptant cinq personnes en moyenne, en 1913, encore plus de 12,0% de la population. La population fragilisée a des comportements de mobilité spécifiques que j'ai qualifiés de migrations tournantes dans un article précédent.[9] L'analyse des lieux de naissance des enfants issus de familles de parents non successeurs montre, à l'évidence, qu'une importante fraction des hommes mariés devant gagner leur vie par un travail salarié agricole sont condamnés, ainsi que leurs familles, à être mobiles. Ils pratiquent une exploration de l'espace régional toujours à la recherche d'un travail plus permanent, avec des séjours de durée variable dans les diverses communes et des retours fréquents dans des localités déjà prospectées. Plus du quart des familles que j'ai reconstituées pour le dernier quart du XIX^e^ siècle pratiquent ce type de migration. L'impact de cette mobilité est évident en termes démographiques. La population de la commune a diminué de 13,3% entre 1870 et 1910, passant de 3024 à 2627 habitants, les ménages de la commune quant à eux de 19,3%, ce qui a entraîné un accroissement de la taille moyenne des ménages: 6,02 personnes par ménage en 1870 et 6,48 en 1910. Après la Première Guerre mondiale, la tendance se renverse et la population croît à nouveau, mais ce n'est qu'en 1960 que la population de la commune dépassera le niveau atteint en 1850.

## Les conséquences d'une fratrie nombreuse sur la succession

Il est indéniable que la taille de la famille (nombre d'enfants survivants à l'âge adulte) et sa structure (écart d'âge entre le chef de l'exploitation et le successeur probable) ont joué un rôle primordial en ce qui concerne le choix du mode de transfert (*post mortem* ou cession entre vifs), et pas seulement la taille de l'exploitation. D'autres facteurs culturels et psychologiques influencent aussi ce choix, notamment la conception plus patriarcale du rôle du chef de famille nombreuse dans des régions rurales où la confession joue encore un rôle important avec une tendance marquée à une cession tardive de l'exploitation au successeur, la hiérarchie au sein de la famille et le pouvoir que le chef de famille exerce sur les fils qui ne succèdent pas quant à leur trajectoire de vie (célibat plutôt que mariage). Les taux de célibat élevés constatés dans la commune jusque dans l'entre-deux-guerres ne sont pas liés toujours à l'appartenance sociale. Le célibat définitif est plus fréquent dans la couche laborieuse. Mais à l'évidence, même dans les grandes exploitations, les conceptions divergeaient fortement quant à l'utilité du célibat des enfants qui ne succédaient pas et à la nécessité de garder les enfants adultes à la ferme – surtout les fils. Tel père de famille, C. K., semble avoir imposé le célibat définitif à six de ses onze enfants, les aînés de la fratrie, qui atteindront tous un âge respectable, mais n'hériteront pas de l'exploitation, alors que dans telle autre famille, celle de A. K., sur les quatorze enfants (treize fils et une fille) atteignant l'âge adulte, tous se marient, à l'exception d'un fils qui reste célibataire. Mais tous les fils, à l'exception de l'attributaire, s'établiront ailleurs. On les retrouve dans huit communes différentes à leur décès.

## Une succession quasiment toujours masculine et son impact sur la mobilité des femmes célibataires

Pour la famille, il s'agit d'éviter, autant que faire se peut, les successions féminines qui impliqueraient que par un mariage l'exploitation ne passe dans une autre famille. Les filles sont donc systématiquement défavorisées en ce qui concerne l'accès à la terre, quel que soit leur rang dans la fratrie et le mode de transmission du bien, *post mortem* ou cession entre vifs. L'existence de frères a toujours empêché tout accès d'une sœur à la tête d'une exploitation et tous les arrêts du Tribunal fédéral ont abondé dans ce sens jusque dans la seconde moitié du XX^e^ siècle. Quant aux soultes et aux indemnisations des filles par leurs pères ou des sœurs par leurs frères, elles sont toujours inférieures à celles touchées par leurs frères. La disparité des montants est parfois étonnante. En 1876, deux sœurs touchent chacune une soulte de 1700 francs. Dix-huit mois plus tard, la vente de l'exploitation paternelle rapporte 25 000 francs à leurs deux frères. La soulte est rarement payée en argent comptant. Elle est

Tableau 1: *Déséquilibre des sexes dans le district de Willisau en 1900, 1910 et 1941.*

| Classe d'âge | Femmes pour 1000 hommes | | |
|---|---|---|---|
| | 1900 | 1910 | 1941 |
| 15–19 ans | 875 | 849 | 725 |
| 20–29 ans | 872 | 896 | 835* |

* Groupe d'âge 20–39 ans
Sources: Recensements fédéraux.

souvent transformée en créance (hypothèque) sur l'exploitation et, au XIX^e^ siècle, les intérêts de cette créance sont parfois même touchés par les frères, lorsque les sœurs continuent à vivre «à même feu et pot» avec eux. A ces disparités s'ajoute l'écart d'indemnisation entre les fils et les filles ayant travaillé pour le compte de leur père, mais qui semble correspondre à celles des salaires de l'époque. Même dans les années 1930, l'indemnisation des sœurs n'est pas toujours garantie. Lors d'une cession entre vifs d'une ferme de 35 ha en 1935, le vendeur (le père) précise que l'acquéreur (son fils) devra payer à ses sœurs «dans la mesure du possible, et notamment lorsque les temps seront meilleurs, une modeste indemnisation pour le travail qu'elles ont fourni à la ferme».

Les possibilités limitées d'emploi sur place et leur éventail restreint – les emplois les plus fréquemment mentionnés sont ceux de journalières, ouvrières agricoles ou domestiques de ferme – ont incité bon nombre de filles à trouver ailleurs, lorsqu'elles n'étaient pas mariées ou en attendant de se marier, les ressources nécessaires à leur survie. Même dans les exploitations de grandeur moyenne, bon nombre de filles sont absentes, et on doit se demander ici si elles ne sont pas envoyées en service jusqu'au moment de leur mariage, afin que leurs gages servent au bon fonctionnement financier de l'exploitation – ce que semblent confirmer les témoignages des descendants de ces femmes. Les femmes quittent la commune plus massivement que les hommes, un phénomène que l'on observe également dans les autres communes du district dès la fin du XIX^e^ siècle, d'où un déséquilibre important des sexes aux âges adultes à l'échelle de la commune et du district (cf. Tableau 1).

Cette émigration importante des femmes a des causes endogènes – absence de perspectives satisfaisantes pour les femmes qui ne se marient pas et, pour celles qui se marient dans des petites exploitations, une vie faite de dur labeur surtout quant il y a de nombreux enfants – et des causes exogènes très diverses: une offre de travail domestique dans le monde urbain, même en l'absence de qualifications, des conditions de travail quelque peu meilleures, un salaire en argent comptant, qui se combinent avec l'attraction d'un mode de vie urbain.

### Les objectifs du successeur par rapport à ses frères

Dans une configuration familiale avec plusieurs fils et dans une reprise *post mortem*, il s'agit pour celui qui reprend l'exploitation familiale et qui réussit à s'imposer comme successeur de combiner plusieurs objectifs afin que l'exploitation reste viable et capable de subvenir aux besoins de la famille qu'il a ou qu'il va créer. Ses objectifs sont notamment: 1) d'éviter une évaluation trop élevée de la valeur de rendement; 2) de faire reconnaître sa créance, à savoir «l'indemnisation équitable» prévue par la loi, le *Lidlohn*, pour le travail qu'il a fourni souvent des années durant à l'exploitation familiale, ce qui lui permet aussi de diminuer le montant des indemnisations dues à ses frères et sœurs; 3) d'indemniser les sœurs pour éviter qu'elles ne puissent avoir un droit quelconque sur l'exploitation familiale, une procédure qui, jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, a toujours lieu, si possible, rapidement après le décès parental, à moins que les sœurs ne soient encore mineures; 4) de désintéresser progressivement les frères les uns après les autres, afin que la totalité de l'exploitation lui revienne, mais en évitant autant que possible d'accroître encore davantage l'endettement pour payer les soultes. La longueur de ce processus étant fortement tributaire du nombre de frères que le repreneur devait désintéresser, elle pouvait s'étendre sur plusieurs années, voire sur plus de vingt ans, surtout avant la Première Guerre mondiale, lorsque les décès intestat des pères de famille étaient encore fréquents; 5) de fixer un délai maximal aux frères vivant encore dans la ferme pour quitter l'exploitation s'ils ne voulaient pas travailler à la ferme en tant qu'employés. On notera que ces mesures sont parfois draconiennes: un frère doit emmener ses ruches le jour même de la signature du contrat de cession, un autre dispose d'un mois pour trouver à se loger ailleurs et emmener son atelier de cordonnier, les frères et sœurs célibataires n'ont un droit d'habitation dans la ferme que pour le temps où les parents sont en vie et y jouissent d'un viager; les jeunes membres de la fratrie ne sont tolérés dans la ferme familiale que jusqu'à l'âge de 16 ans, etc.

### L'inégalité des statuts au sein d'une fratrie et le destin des frères qui ne succèdent pas

La perte de statut social des enfants de la fratrie qui ne succèdent pas est fortement corrélée à la taille de l'exploitation et traduit leur manque de perspectives professionnelles. En outre, la taille de l'exploitation a des implications importantes sur les probabilités de mariage. Les risques de célibat sont élevés, ainsi que l'illustre bien la famille de U. Birrer dont l'exploitation de 3,2 ha ne peut assurer l'entretien de ses huit enfants adultes (six fils et deux filles) qui ont entre 30 et 56 ans au décès du père à 77 ans. Le plus jeune, encore célibataire à 30 ans, se voit attribuer l'exploitation,

moyennant un viager, et devient donc propriétaire-exploitant. Tous les autres membres de la fratrie ont émigré ailleurs dans le canton. Un seul fils est marié, les autres sont célibataires et trois d'entre eux sont mentionnés comme étant ouvriers agricoles. Les deux filles sont mariées, l'une ayant été journalière agricole avant son mariage. Dans le meilleur des cas, le mariage est retardé aussi bien pour l'attributaire que pour les autres frères. L'exemple de la famille Bürli qui possède une exploitation de 7,5 ha au début du XX^e^ siècle montre l'impact de la corésidence des fils sur le retard au mariage. Le père s'est marié en 1866, à 33 ans, sa femme à 24 ans. Ensemble, ils ont neuf enfants, dont deux meurent en bas âge et deux autres ont un destin qui est resté inconnu. Restent une fille, l'aînée, et quatre fils. Au moment du décès du père, à 68 ans, les fils ont respectivement 32 ans, 30 ans, 29 ans et 28 ans. L'aîné des fils s'est marié à 26 ans et a quitté le domicile paternel. A la recherche d'un emploi, il change souvent de domicile et, en dix ans, habite pour le moins dans cinq communes différentes avant de réussir à s'établir dans une commune voisine de celle de Willisau Land. Des trois autres frères, deux resteront dans la commune et se marieront, le successeur à 34 ans après avoir racheté la part de ses frères, et l'autre à 33 ans qui réussit à acquérir une exploitation de 3,4 ha. Quant au plus jeune, il se mariera à 44 ans et décédera à Lucerne.

Dans le cas des exploitations moyennes et grandes, la probabilité d'une meilleure insertion dans le monde rural est plus élevée et le taux de célibat tend à diminuer à la veille de la Seconde Guerre mondiale, ce qui suppose une moindre précarité et des possibilités accrues pour s'établir et fonder une famille. Mais, parallèlement, les possibilités d'un maintien sur place sont plus élevées du fait des besoins en main-d'œuvre de l'exploitation. Cela au prix du célibat toutefois. L'analyse partielle du recensement de 1920 (121 ménages) montre que cette option était encore fréquemment retenue au sortir de la Première Guerre mondiale: 13,8% des ménages d'agriculteurs-exploitants incluent des membres de la fratrie du chef de ménage ou de son épouse. On ignore si les adultes célibataires qui ont travaillé comme domestiques ou comme ouvriers agricoles dans l'exploitation parentale et continuent à y vivre, après le décès des parents, lorsque l'un des frères en a hérité, le font par choix plutôt que par nécessité économique. Les textes sont toutefois explicites quant à la déqualification sociale et professionnelle des frères célibataires restant sur l'exploitation paternelle. Lors du recensement de 1920, ils sont qualifiés d'ouvriers agricoles, au contraire de leur frère désigné comme agriculteur-propriétaire.

La situation pénible de salarié et la difficulté pour le fils majeur qui n'accède pas à la propriété parentale de se mettre à son compte résultent de plusieurs facteurs aussi bien endogènes – dispositions mentales inculquées depuis l'enfance, éducation, dédommagement inadéquat pour le travail effectué sur l'exploitation familiale – qu'exogènes – conjoncture, difficulté d'un établissement dans le milieu rural en raison de la structure du marché foncier.

Cinq facteurs semblent avoir joué un rôle déterminant dans les options des membres de la fratrie qui n'héritaient pas. Le premier facteur est lié au processus de transmission. Il comprend deux aspects importants. Le premier, le plus visible, est le transfert matériel de l'exploitation et de son contenu. Mais, en fait, il existe un stade antérieur à l'acte de transfert, qui est celui du savoir, de l'expérience et des valeurs transmis au successeur, et l'on peut se demander, faute d'enquête orale, si le chef de l'exploitation ne transmettait pas davantage de savoir à celui qu'il considérait comme le plus apte à reprendre l'exploitation et si les fils écartés n'avaient pas dès l'abord plus de handicaps à surmonter s'ils souhaitaient devenir indépendants. Le deuxième facteur est celui du montant de la rémunération de l'enfant majeur ayant travaillé dans l'exploitation paternelle et qui est donc confronté à la difficulté d'accumuler un capital suffisant pour acquérir une autre ferme. En fonction de son niveau, le montant versé a une portée éminemment sociale, et les trajectoires des fils qui n'héritent pas varient fortement. Le montant détermine si les exclus de l'exploitation ont la possibilité d'acquérir un petit domaine en propre ou au contraire s'ils subissent une déchéance sociale, avec un emploi précaire de rural sans métier défini ou de travail non qualifié, comme journalier sans capital social et matériel. Il s'agit d'un aspect important de la vie des familles paysannes qui a donné lieu jusqu'au milieu du XX^e^ siècle à de nombreuses controverses, notamment lorsque les fils de paysans ne pouvaient guère envisager de travail autre que celui de la ferme, faute d'alternatives professionnelles. Le troisième facteur est lié au précédent: c'est celui du moment du paiement de l'indemnisation par le chef de l'exploitation. Le législateur, au début du XX^e^ siècle a prévu, et a dû prévoir, en raison des nombreux abus qui existaient dans le milieu rural, une «indemnisation équitable» – selon la terminologie du Code civil suisse – pour celui qui avait mis sa force de travail au service de la famille,[10] mais également «lorsque la succession des parents est partagée entre les mains des enfants dont les uns seulement ont consacré leur travail ou leurs revenus à la prospérité de la famille».[11] La réticence du milieu paysan au versement de cette indemnisation et l'absence de normes précises quant à la fixation du montant font que le *Lidlohn* ne permettait pas d'acquérir une exploitation tant soit peu viable, d'autant plus que cette rémunération ne devait être versée qu'au moment d'un transfert ou du décès du père. Les quelques mentions d'indemnisation «équitable» au moment des cessions entre vifs, à savoir des transferts de pères en fils, montrent bien combien les montants pour de longues années de service sont parfois dérisoires. La situation ne s'améliorera que dans les années 1980 avec différents amendements législatifs. Le quatrième facteur est celui de l'exiguïté du marché foncier et des possibilités limitées de transactions dans cette région. Encore à la fin du XIX^e^ siècle, les activités dans l'agriculture sont en majorité une affaire de famille, sauf dans les décennies de forte restructuration agricole, lorsque les faillites se multiplient. Le marché foncier se modifie alors par l'arrivée de jeunes agriculteurs plus entreprenants et plus innovateurs qui essaiment hors de leur région

d'origine et qui acquièrent les premières fermes vendues à des non-ressortissants de l'arrière-pays lucernois. Faute de pouvoir acquérir une exploitation dans leur région, mais avec une capacité financière suffisante, et supérieure à celle des Lucernois, les Bernois de l'Emmental ont émigré ainsi vers l'arrière-pays lucernois.[12] De 0,5% en 1870 à Willisau Land, ils sont 2,9% en 1888, 10,0% en 1910 et 12,1% en 1930. Ils y ont acquis des terres et ont restructuré en partie l'agriculture traditionnelle soumise à une forte concurrence étrangère avec les compétences qu'ils apportaient (laiteries, fromageries). Les deux phases de renversement conjoncturel (les années 1880 et les années 1930) qui ont permis l'arrivée de nouveaux venus sur le marché foncier de l'arrière-pays lucernois se différencient fortement: les premiers acquéreurs étaient tous agriculteurs et/ou fromagers exploitant leurs terres en faire-valoir direct, alors que les seconds acquièrent des domaines ruraux au titre de placement et afferment leurs terres au plus offrant. Le cinquième facteur est celui du fonctionnement du marché matrimonial et la possibilité de faire un mariage permettant l'établissement sur une autre exploitation. Mais, dans ce dernier cas, la position de gendre qui a consacré son travail durant sa vie d'homme marié à l'exploitation possédée par son beau-père ne lui donne guère de droit sur l'exploitation.

## Conclusion

L'objectif du maintien de l'exploitation dans le giron de la famille dans cet espace culturel où la conservation du patrimoine n'était guère associée à la limitation des naissances implique un ensemble de prérequis affectant tous les membres de la famille, et plus particulièrement les membres de la fratrie qui n'héritaient pas. Au moment de la passation des pouvoirs à l'un de ses fils, il apparaît que le vieux chef de famille a deux préoccupations: ses intérêts matériels (le montant de son viager et celui de son épouse ne devant pas obérer trop fortement l'exploitation, afin que sa perpétuation soit assurée) et ses intérêts affectifs (la perte de son autorité). Les documents ne nous renseignent pas sur les tensions qui règnent alors quant au sort des enfants adultes qui vivent encore «à même pot et feu» sur l'exploitation.
Si, en termes de fratrie, la présence d'un nombre élevé de fils souhaitant reprendre l'exploitation familiale était le garant du maintien de cette dernière, elle signifiait aussi une énorme concurrence à chaque génération d'héritiers et la nécessité implicite pour la fratrie non héritière du bien de renoncer en partie à avoir sa part (légitime). Même la valeur de rendement, définie pour fixer le montant de la reprise et des dédommagements dont l'héritier était redevable à ses frères et sœurs, était probablement largement sous-estimée pour ne pas obérer massivement l'exploitation. Cela, alors même que les filles qui avaient travaillé à l'extérieur avant leur mariage avaient contribué à financer le fonctionnement de l'exploitation familiale en versant une partie de leurs gains à leurs

parents. Or, ne pas être indemnisé (ou l'être trop peu) empêchait souvent tout accès à la terre pour les frères et signifiait aussi renoncer à l'installation individuelle et au mariage avant que l'éventail des emplois ne leur ouvre de nouvelles perspectives professionnelles après la Seconde Guerre mondiale – dans les professions para-agricoles, notamment. L'acquisition d'exploitations familiales par des ressortissants de l'Emmental est bien la preuve que les possibilités d'accès à la terre existaient à Willisau Land et que l'espace n'était pas saturé, mais que la capacité financière insuffisante de nombreux non-successeurs en a fait des «exclus de la terre». On insistera sur l'acceptation d'un tel système, qu'elle ait été de bon ou de mauvais gré, par la grande majorité des ressortissants – hommes et femmes – de la commune jusqu'au milieu du XX^e^ siècle. En termes de cohabitation de la fratrie, il est indiscutable que l'autorité appartenait sans partage au frère promu chef de l'exploitation. Rester sur l'exploitation signifiait donc pour ses frères et ses sœurs être dans une situation de dépendance et de subordination presque absolue envers lui. Ce n'est que dans les années 1930 que s'amorce une évolution qui frappe même le Bureau fédéral de statistique[13] et amènera une césure importante au milieu du XX^e^ siècle avec la confrontation croissante d'intérêts individuels divergents. Mais on insistera aussi sur le rôle secondaire qu'a joué l'émigration définitive hors de l'espace régional pour certaines fratries ayant grandi sur les exploitations moyennes ou importantes. Peu nombreux sont ceux qui, à l'instar d'autres régions de Suisse ou européennes, ont considéré que l'émigration pouvait être un facteur d'émulation et d'ascension sociale et ont fait, dans les termes d'une historienne québécoise, «le pari des exclus».[14]

*Notes*

1 Pour ne citer que quelques auteurs ayant consacré plusieurs travaux à la question de la diversité des modes de transmission et des pratiques qui en résultent, cf. Chiva, Isac; Goy, Joseph (sous la dir. de), *Les Baronnies des Pyrénées: anthropologie et histoire, permanences et changements*, t. 1: Georges, Augustins; Bonnain, Rolande, «Maisons, mode de vie, sociétés», Paris 1981; Segalen, Martine, *Quinze générations de Bas-Bretons: parenté et société dans le pays bigouden sud, 1720–1980,* Paris 1985; Augustins, Georges, *Comment se perpétuer? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Nanterre 1989; Sabean, David Warren, *Property, production, and family in Neckarhausen, 1700–1870*, Cambridge 1990; Bonnain, Rolande; Bouchard, Gérard; Goy, Joseph (sous la dir. de), *Transmettre, hériter, succéder. La reproduction familiale en milieu rural: France – Québec, XVIII^e^–XX^e^ siècles*, Lyon, Paris 1992; Derouet, Bernard, «Le partage des frères: héritage masculin et reproduction sociale en Franche-Comté aux XVIII^e^ et XIX^e^ siècles», *Annales HSS* 48 (1993), pp. 453–474; Schlumbohm, Jürgen, *Lebensläufe, Familien, Höfe: die Bauern und Heuerleute des Osnabrückischen Kirchspiels Belm in proto-industrieller Zeit, 1650–1860*, Göttingen 1994; Fauve-Chamoux, Antoinette; Ochiai, Emiko (eds.), *House and the stem family in EurAsian perspective – Maison et famille-souche: perspectives eurasiennes*, Kyoto 1998; Bouchard, Gérard; Dickinson, John A.; Goy, Joseph (sous la dir. de), *Les exclus de la terre en France et au Québec, XVII^e^-XX^e^ siècles. La reproduction familiale dans la différence*, Sillery (Québec) 1998; Derouet, Bernard, «Parenté et marché foncier à l'époque moderne: une réinterprétation», *Annales HSS* 56 (2001), pp. 337–368; Béaur, Gérard;

Dessureault, Christian; Goy, Joseph (sous la dir. de), *Familles, terre, marchés: Logiques économiques et stratégies dans les milieux ruraux (XVII^e–XX^e siècles)*, Rennes 2004; Fauve-Chamoux, Antoinette, «Family reproduction and stem-family system: from Pyrenean valleys to Norwegian farms», *The History of the Family: an International Quarterly* 11 (2006), pp. 171–184; Ferrer i Alòs, Llorenç, *Hereus, pubilles i cabalers: el sistema d'hereu a Catalunya*, Catarroja 2007; Ferrer i Alòs, Llorenç, «Comment se perpétuer? Systèmes successoraux et transmission patrimoniale dans l'Espagne du XVIII^e siècle», *Histoire et Sociétés rurales* (2007), pp. 137–170.

2 Voyez le cas tessinois, remarquable, étudié par Luigi Lorenzetti, avec ses pratiques testamentaires et dotales spécifiques. Cf. Lorenzetti, Luigi, *Economie et migrations au XIX^e siècle: les stratégies de la reproduction familiale au Tessin*, Berne 1999.

3 Sur les déterminants principaux des modes de transmission des biens dans le monde alpin et préalpin, cf. ma contribution «La dévolution des biens en pays d'ultimogéniture: obstacles et parades des pratiques familiales en Allemagne du Sud (Forêt-Noire) et en Suisse (Emmental) aux XVIII^e et XIX^e siècles» in: Derouet, Bernard; Lorenzetti, Luigi; Mathieu, Jan (éds.), *Pratiques familiales et sociétés de montagne, XVI^e–XX^e siècles,* Bâle 2010 (Itinera, fasc. 29), p. 115–132..

4 Dès 1830, les Codes civils précisent que les libéralités excessives faites à «un enfant préféré» ne doivent pas dépasser la quotité disponible, soit le cinquième des biens.

5 L'argument utilisé au XIX^e siècle pour justifier l'avantage fait aux fils est celui de l'équité, les fils travaillant souvent pendant de longues années dans l'exploitation avec leur père sans être aucunement indemnisés, alors que les filles se marient et quittent l'exploitation paternelle.

6 La loi successorale lucernoise permettait aux parents fortunés de résoudre la question de l'attribution de l'exploitation: ils avaient la possibilité de racheter les droits successifs (*Auskauf*) des héritiers qu'ils souhaitaient exclure du futur partage de leurs biens, une pratique qui s'observe à plusieurs reprises jusque dans les années 1930.

7 Head-König, Anne-Lise, «Saturation de l'espace foncier et logiques migratoires dans la campagne lucernoise, 1850–1914», in: Lorenzetti, Luigi; Head-König, Anne-Lise; Goy, Joseph (éds.), *Marchés, migrations et logiques familiales dans les espaces français, canadien et suisse, 18^e–20^e siècles*, Berne 2005, p. 167.

8 Sur la précarité des rémunérations du personnel agricole, cf. Studer, Othmar, *Knechte im bäuerlichen Familienbetrieb. Anpassungsformen und Handlungsspielräume landwirtschaftlicher Angestellter im Kanton Luzern in der Zwischenkriegszeit*, Lizentiatsarbeit Universität Zürich, Zurich 1999, p. 32.

9 Head-König, «Saturation» (voir note 7).

10 «L'équité veut que les enfants majeurs qui ont vécu pendant des années avec leurs parents, qui ont travaillé pour eux sans rémunération ou qui leur ont abandonné leurs revenus – le cas se présente souvent à la campagne – puissent faire valoir une créance de ce chef, et pas seulement lorsque les parents sont sous le coup d'une saisie ou d'une faillite». Message du Conseil fédéral du 28 mai 1904, in *Feuille fédérale*, 1904, p. 42.

11 Sur cette question, cf. Abt, Georg Siegfried, *Entschädigung für Dienstleistungen im elterlichen Haushalt und Gewerbe*, Zurich 1926.

12 Le déséquilibre démographique et la situation potentielle de forte concurrence entre l'offre et la demande de terres n'étaient pas propres au monde rural lucernois, c'est le cas aussi dans certaines régions bernoises. Le montant des soultes y était sans doute supérieur, et les soultes effectivement versées, ce qui explique probablement le nombre élevé de Bernois acquéreurs d'exploitations agricoles en Suisse orientale, notamment dans les cantons de Thurgovie et de Saint-Gall à la fin du XIX^e siècle, alors que les Lucernois y sont proportionnellement peu nombreux. Cf. Head-König, Anne-Lise, «Emigration bernoise, accès à la terre et insertion dans la société d'accueil en Thurgovie à la fin du XIX^e siècle» in: Béaur *et al.*, *Familles* (voir note 1), pp. 106 ss.

13 Le Bureau fédéral de statistique constate, dans les années 1930, que nombre d'existences paysannes ont été ébranlées par le relâchement de l'esprit patriarcal de famille et de possession et que l'évolution générale, culturelle et économique favorise l'émancipation de l'individu par rapport à son milieu familial.

14 Gervais, Diane, «Le pari des exclus: la mobilité sociale dans le Lot (XIX^e–XX^e siècles)», *Ethnologie française* 22 (1992), pp. 117–125.